

Les faits soumis aux magistrats de la cour d'appel de Montpellier étaient simples : des clients personnes physiques profanes avaient souscrit un fonds à formule via un PEA. Au bout de trois ans, à l'échéance du fonds, les sommes issues du remboursement avaient été transférées automatiquement par le professionnel, et ce, sans l'accord des clients, vers un autre fonds à échéance bénéficiant d'une garantie de capital. Les investisseurs n'avaient pas demandé le rachat des parts à l'échéance de la formule. La question posée à la cour d'appel était de savoir si cet arbitrage à l'échéance pouvait être réalisé de manière automatique. Elle est importante en pratique, car elle va conditionner le traitement des arrivées à échéance des fonds à formule. En l'occurrence, les juges retiennent la responsabilité du professionnel sur le fondement de l'article L. 533-4 du Code monétaire et financier dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, considérant que ce dernier n'avait pas obtenu l'accord préalable du client pour souscrire dans ce nouveau produit et n'avait fourni aucune informa-

tion sur les caractéristiques de ce nouveau placement. La cour relève cependant l'absence de préjudice financier souffert par les porteurs, le réinvestissement vers le nouveau support s'étant révélé fructueux.

Il n'en demeure pas moins qu'il convient d'être vigilant à l'échéance des fonds à formule. En pratique, quand survient l'échéance, deux options se présentent :

- soit le client est redirigé vers un autre support d'investissement. Dans ce cas, comme le rappellent les magistrats dans l'arrêt rapporté, cet arbitrage doit donner lieu à un accord express du client ;

- soit le fonds à formule est transformé à l'échéance, permettant à l'investisseur de ne pas changer de support d'investissement (et de ne pas générer des plus-values imposables le cas échéant). Dans ce cas, le porteur doit être informé préalablement de cette transformation, conformément à la réglementation AMF.

Quelle que soit la situation, l'investisseur doit être informé sur le placement des sommes remboursées à l'échéance du fonds à formule. ■

Sociétés non cotées – SICAV – Organisation des assemblées générales.

Ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017.

Commentaire de Fabrice Bussière

Il convient de citer l'Ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017 portant diverses mesures facilitant la prise de décision et la participation des actionnaires au sein des sociétés¹ modernisant l'organisation des assemblées générales des SICAV. S'appliquant aux sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et, en conséquence, aux SICAV, le nouvel article L. 225-103-1 du Code de commerce dispose dorénavant que « les statuts peuvent prévoir que, sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 225-107, les

assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires ». La même disposition ajoute que « pour chaque assemblée générale, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au premier alinéa ».

Le nouveau dispositif doit faciliter la participation des investisseurs aux assemblées, en recourant aux dernières évolutions technologiques et éviter de la sorte des déplacements qui peuvent se révéler coûteux pour les actionnaires. Les conditions d'application devront être précisées par décret pris en Conseil d'État. ■

1. Publiée au Journal officiel du 5 mai 2017.